



CONVENTION GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, représenté par son Président ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, en vertu de la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, dénommé ci-après, « **La Communauté de communes** »

ET

La Société d'économie Mixte de Lot et Garonne dont le siège est situé au 6 Bis Bd Scaliger, 47000 Agen, représenté par son Directeur Général, dénommé ci après « **L'organisme** »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Les caractéristiques financières de la garantie

La **Communauté de communes** accorde sa garantie à **L'organisme** à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1100 000 Euros souscrit par la Société d'Aménagement de Lot-et-Garonne SEM 47 (l'Emprunteur), auprès du Crédit Coopératif.

Ce prêt est destiné à financer les acquisitions et travaux de la dernière tranche de la ZAC Confluence 2 (Damazan).

Cette garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après :

| | |
|------------------------------------|---|
| Etablissement prêteur : | BANQUE POPULAIRE OCCITANE |
| Montant : | 1 100 000 € |
| Durée totale | 36 mois |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Conditions financières : | Taux fixe 2.40 % |
| IRA: | Tout remboursement anticipé du capital restant dû engendrera le paiement d'une indemnité » de 8% du montant remboursé |
| Echéance : | Constante |
| Garantie : | Cauton de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à hauteur de 80% du montant emprunté |

Frais de dossier : 1 100 €

L'octroi de cette garantie est subordonné au règlement et conditions générales d'octroi de ses garanties d'emprunts déterminées par la **Communauté de communes**.

Article 2 : Les conditions d'octroi de la garantie

L'organisme sur simple demande de la Communauté de communes devra fournir à l'appui des comptes et des états, toutes justifications utiles. Elle devra permettre à la communauté de communes ou structures désignées de contrôler le fonctionnement de l'organisme et de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 3 : Les engagements de la Communauté de communes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 4 : Les engagements de l'Organisme

L'organisme s'engage à prévenir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réceptions de l'impossibilité de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place, et ce, deux mois à l'avance.

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de l'Organisme.

L'organisme s'engage à utiliser la garantie d'emprunt afin la fin de la concession d'aménagement prévue **le 31/12/2025**.

Article 5 : Durée de la garantie

La présente convention est conclue jusqu'à expiration de la période d'amortissement des prêts garantis par la Communauté de communes.

Article 6 : Litiges

Toute contestation relative à l'exécution ou interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif, après tentative d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Pour la communauté de communes

Pour l'Organisme

A _____, le

A _____, le

AR Prefecture

047-200068922-20221212-1052022-DE
Reçu le 16/12/2022

Le Président
De la Communauté de communes
du Confluent et des Coteaux de Prayssas
Dûment habilité aux présentes

Le Directeur
Cyril Galtié
Dûment habilité